

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Arrêté préfectoral n° 2015/DREAL/120

**Portant décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme**

Le préfet de région, préfet du Puy-de-Dôme,

VU la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.121-10, R.121-14 et R.121-14-1 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2015/PP/08, déposée complète par le maire de Sermentizon le 3 juillet 2015 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Sermentizon (63) ;

VU la saisine du directeur de l'agence régionale de santé en date du 21 juillet 2015 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté relève de l'article R121-14 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à élaborer un plan local d'urbanisme en remplaçant d'un plan d'occupation des sols ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration d'un plan local d'urbanisme présenté par le maire de Sermentizon, concernant la commune de Sermentizon (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre premier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le **01 SEP. 2015**

Pour le préfet et par subdélégation,
l'adjoint au chef du service territoires, évaluation,
logement, énergie et paysages

Olivier GARRIGOU



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de type contentieux ou de type administratif.

Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique.

Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif.

Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée.

Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

- Recours gracieux

Préfet de la région Auvergne - Préfet du Puy-de-Dôme
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Ministre du Logement, de l'Egalité des territoires et de la Ruralité
72 rue de Varenne - 75007 PARIS

- Recours contentieux (ou juridictionnel)

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND